

GENERAL AGREEMENT  
ON TARIFFS AND  
TRADE

ACCORD GENERAL SUR RESTRICTED  
LES TARIFS DOUANIERS COM.IND/W/27  
ET LE COMMERCE 5 June 1970  
Special Distribution

---

Committee on Trade in Industrial Products

EXAMINATION OF THE INVENTORY OF NON-TARIFF BARRIERS

Supplemental and Replacement Cards

This document continues the series of documents incorporating changes in the Inventory of Non-Tariff Barriers, of which the most recent past document was COM.IND/W/23.

In view of the small number of cards modified or added at this time, no new "Status" sheets have been prepared. COM.IND/W/23 can still be used as a guide except that cards issued herewith are to be inserted or added, as appropriate.

Comité du commerce des produits industriels

EXAMEN DU CATALOGUE DES OBSTACLES NON TARIFAIRES

Fiches supplémentaires et rectificatives

Le présent document s'ajoute à la série des documents contenant les modifications apportées au catalogue des obstacles non tarifaires, et dont le plus récent a été diffusé sous la cote COM.IND/W/23.

Etant donné le petit nombre de fiches supplémentaires ou rectificatives à insérer cette fois-ci, il n'a pas été établi de nouveaux "états" du catalogue. Le document COM.IND/W/23 peut toujours être utilisé comme ouvrage de référence, compte tenu des nouvelles fiches ci-après.

Description

The European Coal and Steel Community (ECSC) established two coking coal subsidies in February 1967, in accordance with ECSC Regulation 1/67.

This Regulation provided for national subsidies for coking coal and blast-furnace coke produced and used in the steel industry within member States as well as a Community subsidy on coking coal purchased in intra-Community trade for use in steel production.

Although this ECSC regulation was to expire in 1970, it has, in effect, now been extended for a period of three years after 1 January 1970 by an EC Council decision of 19 December 1969. The rate for individual national subsidies is set at up to \$1.50 per ton. The Community subsidy will be 70 cents per ton during 1970, 55 cents during 1971, and 40 cents during 1972.

With the exception of the Netherlands, all coking coal produced in the Community benefits from these special subsidies. There are two parts to the regulation:

- (a) Part One authorizes national subsidies on coking coal used in steel production within the member State concerned.
- (b) Part Two covers subsidies on coking coal moving in intra-Community trade for use in the steel industry and is calculated on the basis of an annual volume of intra-Community trade estimated at 17 million tons of coking coal, or the equivalent in coke, per year. This subsidy will be partly financed by contributions from the member States who receive the coal in intra-Community trade, and partly by ECSC funds.

	<u>States' contributions</u>	<u>ECSC funds' contributions</u>
First year	\$0.50/ton, up to \$8.5 million	\$0.20/ton, up to \$3.4 million
Second year	\$0.40/ton, up to \$6.8 million	\$0.15/ton, up to \$2.55 million
Third year	\$0.30/ton, up to \$5.1 million	\$0.10/ton, up to \$1.7 million

Thus, for the whole three-year period, the subsidy could amount to \$28.15 million, \$20.4 million of which would be financed by the member State governments and \$7.75 million by the ECSC funds.

<sup>1</sup>Received after January 1970 meeting of Group 1.

Modalités

La Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a institué en février 1967 deux aides aux charbons à coke, conformément à la Décision n° 1/67 de la Haute Autorité.

Cette Décision prévoit des aides nationales pour les charbons à coke et le coke de haut-fourneau produits et utilisés dans l'industrie sidérurgique des Etats membres, ainsi qu'une aide communautaire pour les charbons à coke achetés dans le cadre des échanges intracommunautaires et destinés à la sidérurgie.

La Décision en question devait cesser d'être en vigueur en 1970, mais sa validité a été, en fait, prorogée pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1970, par une Décision de la Commission des Communautés européennes en date du 19 décembre 1969. Le taux des aides nationales individuelles peut atteindre 1,50 dollar par tonne. L'aide communautaire sera de 70 cents par tonne en 1970, 55 cents en 1971 et 40 cents en 1972.

Exception faite des Pays-Bas, tous les charbons à coke produits par la Communauté bénéficient de ces aides spéciales. La Décision comprend deux parties:

- a) La première partie autorise des aides nationales aux charbons à coke destinés à l'industrie sidérurgique de l'Etat membre intéressé.
- b) La deuxième partie concerne les aides aux charbons à coke destinés à l'industrie sidérurgique et qui sont écoulés dans le cadre des échanges intracommunautaires; ces aides sont calculées sur la base d'un volume annuel d'échanges intracommunautaires estimé à 17 millions de tonnes de charbons à coke ou d'équivalent en coke. Ces aides seront financées en partie par les contributions des Etats membres qui reçoivent le charbon dans le cadre des échanges intracommunautaires et en partie par les fonds de la CECA.

	<u>Contributions des Etats</u>	<u>Contributions de la CECA</u>
1ère année	0,50 dollar/tonne, jusqu'à concurrence de 8,5 millions de dollars	0,20 dollar/tonne, jusqu'à concurrence de 3,4 millions de dollars
2ème année	0,40 dollar/tonne, jusqu'à concurrence de 6,8 millions de dollars	0,15 dollar/tonne, jusqu'à concurrence de 2,55 millions de dollars
3ème année	0,30 dollar/tonne, jusqu'à concurrence de 5,1 millions de dollars	0,10 dollar/tonne, jusqu'à concurrence de 1,7 million de dollars

Le montant total des aides pour les trois années pourrait donc atteindre 28,15 millions de dollars, dont 20,4 millions seraient versés par les gouvernements des Etats membres et 7,75 millions par la CECA.

<sup>1</sup>Reçue après la réunion de janvier 1970 du Groupe 1.

The governments' contributions to this subsidy (to which the Federal Republic will not contribute) are broken down according to the following formula which is based on average tonnages received: France: 40 per cent; Belgium: 20 per cent; Italy: 16 per cent; Luxembourg: 14 per cent; the Netherlands: 10 per cent.

Effect

The United States Government is concerned about the EC-coking coal subsidies for several reasons:

- (a) The current shortage of coking coal in Europe has caused a great increase in Community coal trade. This decrease in coal and coke stockpiles removes earlier justification of the Community financed subsidy for the purpose of promoting coal trade.
- (b) The original coking coal subsidy was envisaged as part of rationalization of the Community coal industry and was to be limited to a period of two years. However, at the end of 1968 it was renewed for another year. The new three-year decision is inconsistent with the temporary nature of such an adjustment. Since initiation of the original ECSC coking coal subsidy, United States exports to the Community declined from 19.2 million tons in 1966 to 11.9 million tons in 1969. Improvement of the United States coal export position could be hampered by prolonged extension of the subsidy.

Les versements incomptant aux Etats membres (auxquels la République fédérale ne participera pas) se répartissent comme suit sur la base de la moyenne des tonnages reçus: France: 40 pour cent; Belgique: 20 pour cent; Italie: 16 pour cent; Luxembourg: 14 pour cent; Pays-Bas: 10 pour cent.

Effets

Le gouvernement des Etats-Unis est préoccupé à plusieurs titres par les aides que la Communauté verse pour les charbons à coke:

- a) La pénurie actuelle de charbons à coke en Europe a entraîné un accroissement important des échanges de charbon de la Communauté. Cette diminution des stocks de charbon et de coke supprime la raison invoquée par la Communauté afin de justifier le versement d'aides pour la promotion du commerce de charbon.
- b) L'aide versée initialement pour les charbons à coke était envisagée dans le cadre de la rationalisation de l'industrie charbonnière de la Communauté et devait être limitée à une période de deux ans. Toutefois, à la fin de 1968, elle a été prolongée d'un an. La nouvelle Décision prise pour une durée de trois ans est incompatible avec la nature temporelle d'un tel ajustement. Depuis que la CECA verse cette aide, les exportations américaines à destination de la Communauté sont tombées de 19,2 millions de tonnes en 1966 à 11,9 millions de tonnes en 1969. Un maintien prolongé de l'aide risquerait d'entraver le redressement des exportations de charbon des Etats-Unis.

48	12	United States - Activity by United States New labour unions to restrict imports	Canada EEC Israel United Kingdom
----	----	---	---

#### Method

It was notified that United States labour unions have disrupted attempts to exhibit imported goods in the United States and have put pressure on importers of these goods to force them to cancel orders. Pressure has taken the form mainly of picketing displays and exhibitions of such goods, and threats to withdraw labour from dealers in imported products. Such threats have led to the cancellation of orders and to the disruption of legitimate trade in certain products.

#### Effects

The representative of the United Kingdom said that among the products affected were fabricated steelwork, fur garments, other articles of clothing, leather goods and glass moulds. He gave the following specific examples of union activities as illustration:

1. In June 1967 members of the New York Fur Workers' Union (including the Furriers' Joint Council and the Fur Dressers' Union) picketed an exhibition by British fur fashion dealers at the British Trade Centre in New York. This has been followed by threats to picket or withdraw labour from American fur dealers if orders placed in Britain are not cancelled. Subsequently orders have been cancelled although it is clear that British exports to the United States are relatively small-scale and not directly competitive with more costly American products.
2. Throughout 1969 three Unions - Amalgamated Clothing Workers, Garment Workers and Textile Workers - have put pressure by picketing, threats to withdraw labour and by seeking evidence of cancelled orders, on stores in New York, Chicago, Cleveland and elsewhere with the object of reducing imports of textile items.
3. In May 1969 the Pocket Book Workers' Union attempted to disrupt the International Leather Goods Show in New York. When court action was threatened by the organizers of the Show the attempt was largely withdrawn.

48	12	Etats-Unis - Action des syndicats américains pour limiter les importations	Canada CEE Israël Royaume-Uni
	Nouvelle notification		

### Modalités

Il a été notifié que les syndicats américains ont perturbé des essais d'exposition de marchandises importées aux Etats-Unis et ont fait pression sur les importateurs de ces marchandises pour les obliger à annuler leurs commandes. Ils exercent principalement leur pression en établissant des piquets aux expositions des marchandises et en menaçant les négociants en produits d'importation de leur retirer leur main-d'œuvre. De telles menaces ont entraîné l'annulation de commandes et la désorganisation du commerce légitime de certains produits.

### Effets

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que parmi les produits touchés figuraient les constructions métalliques, les vêtements en fourrure, d'autres articles du vêtement, les articles en cuir et la verrerie moulée. Il a cité les cas suivants à titre d'exemple:

1. En juin 1967, les membres du Syndicat new-yorkais des travailleurs de la fourrure (New York Fur Workers' Union), qui englobe le Conseil paritaire des fourreurs et le Syndicat des apprêteurs de fourrure (Furriers' Joint Council et Fur Dressers' Union) ont installé des piquets devant une exposition de négociants britanniques en vêtements de fourrures au Centre du commerce britannique à New York. Cette intervention a été suivie de menaces de placer des piquets ou de retirer leur main-d'œuvre aux fourreurs américains s'ils n'annulaient pas leurs commandes au Royaume-Uni. Par la suite les commandes ont été annulées alors que, de toute évidence, les exportations britanniques à destination des Etats-Unis sont relativement peu importantes et ne sont pas en concurrence directe avec les articles américains plus coûteux.
2. Pendant toute l'année 1969, trois syndicats - le Syndicat général de l'habillement, le Syndicat du vêtement et le Syndicat du textile (Amalgamated Clothing Workers, Garment Workers et Textile Workers) ont exercé des pressions sur de grands magasins de New York, de Chicago, de Cleveland et d'autres villes, en plaçant des piquets, en menaçant de retirer la main-d'œuvre et en demandant des preuves de l'annulation des commandes, afin de réduire les importations d'articles textiles.
3. En mai 1969, le Syndicat des travailleurs du porte-billets (Pocket Book Workers' Union) a essayé de perturber l'exposition internationale des articles en cuir à New York, mais il y a en grande partie renoncé, lorsque les organisateurs de l'exposition ont menacé de lui intenter un procès.

4. In June 1969 the International Iron Workers' Association, supported by the Teamsters' Union, threatened to withdraw labour from the Standard Structural Steel Co. Inc. of Newington, Connecticut and this is believed to have frustrated British exports of fabricated steelwork.
5. The American Flint Glass Workers' Union has threatened resistance to any attempt by United States glass manufacturers to import moulds.

The effect of these and similar activities has clearly been, in the United Kingdom view, to discourage the expansion of trade and in some cases there is factual evidence that orders already placed in Britain have been cancelled following labour union pressures. This constitutes an import restriction, in effect, and the United Kingdom regards such activity as a most serious non-tariff barrier to its trade in the United States. Representations have been made on a number of occasions during 1969 to the State Department and to the Department of Commerce, and also to the National Labour Relations Board, but so far without resulting in any remedial action by the United States Government.

The representative of Israel said that this barrier had already caused damage to his country's exports to the United States and, in the view of the Israeli authorities, it was a serious matter of general interest.

48      12  
Page 2   Nouvelle  
            notification

Etats-Unis - Action des syndicats américains  
pour limiter les importations

Canada  
CEE  
Israël  
Royaume-Uni

- 
- 4. En juin 1969, l'Association internationale des métallurgistes (International Iron Workers' Association), appuyée par le Syndicat des routiers (Teamsters' Union), a menacé la Standard Structural Steel Co. Inc. de Mowington (Connecticut) de lui retirer sa main-d'œuvre, ce que l'on estime avoir porté préjudice aux exportations britanniques de constructions métalliques.
  - 5. Le Syndicat américain des travailleurs du flint-glass (American Flint Glass Workers' Union) a menacé de s'opposer à toute tentative des fabricants américains de verre en vue d'importer des moules.

Ces interventions et d'autres similaires ont nettement eu pour effet, selon le Royaume-Uni, de décourager l'expansion des échanges et il existe même des preuves matérielles de l'annulation, sous la pression des syndicats, de commandes déjà passées au Royaume-Uni. Il s'agit en fait de restrictions à l'importation et le Royaume-Uni considère une telle action comme un obstacle non tarifaire des plus sérieux à son commerce aux Etats-Unis. Des représentations ont été faites à diverses reprises en 1969 au Département d'Etat et au Département du commerce ainsi qu'à l'Office national des relations avec la main-d'œuvre (National Labour Relations Board) mais jusqu'à présent, le gouvernement des Etats-Unis n'a pris aucune mesure pour remédier à cet état de choses.

Le représentant d'Israël a déclaré que cet obstacle a déjà porté préjudice aux exportations de son pays vers les Etats-Unis et que, de l'avis des autorités israéliennes, il s'agit d'une question grave d'intérêt général.

Method

The Government of Austria is authorized in the Anti-Dumping Law of 1967 to establish "guiding" or "minimum" prices for products which cause market disruption. The guiding price is calculated on the average of the export prices. If this price is not available, the "minimum" price is the same as the lowest Austrian export price. If this price is not available the lowest Austrian export price is applied as minimum price. Minimum and guiding prices respectively are at present in force for: cotton yarn, cotton fabrics, woollen fabrics, cardigans and pullovers made of wool.

Austrian reply: The aim of the market disruption legislation is price stabilization and not import limitation. The legislation affects only a limited number of woollen fabrics. It is being reviewed in order to be adapted to the Code requirements.

Effects

The representative of Hong Kong said that the market disruption legislation had a deleterious effect on Hong Kong's trade with Austria.

GATT relevance

The representative of the United States pointed out that the price, and possibly injury, criteria were not in conformity with Article VI of GATT and with Article 8 of the Code, which Austria had signed although not yet ratified.

The representative of Hong Kong pointed out that the Austrian anti-dumping legislation did not conform with the provisions of Article VI of GATT or with the Anti-Dumping Code. It based action on prices for similar products of Austrian origin and did not provide for an injury requirement. In addition action under its provisions was discriminatory and could thus not be justified under Article XIX. He expressed the hope that Austria would soon ratify its signature to the Code and abide by its requirements. The representative of Austria, with regard to the particular problem raised by Hong Kong, recalled that bilateral discussions had been held and that it had been agreed to resume them if necessary.

Modalités

Le gouvernement autrichien est autorisé par la loi antidumping de 1967 à établir des prix "indicatifs" ou des prix "planchers" pour les produits qui causent une désorganisation du marché. Le prix indicatif est calculé sur la base de la moyenne des prix à l'exportation. S'il ne peut être établi sur cette base, le prix plancher sera le prix d'exportation le plus bas pratiqué en Autriche. Lorsque ce dernier prix n'est pas connu, on retient comme prix plancher le prix autrichien le plus bas à l'exportation. A l'heure actuelle, des prix planchers et des prix indicatifs respectivement sont en vigueur pour les articles suivants: filés de coton, tissus de coton, tissus de laine, cardigans et pull-overs en laine.

Réponse de l'Autriche: La législation relative à la désorganisation des marchés a pour objet de stabiliser les prix et non de restreindre les importations. Elle ne touche qu'un nombre limité de tissus de laine. Elle est actuellement révisée en vue de l'adapter aux prescriptions du Code.

Effets

Le représentant de Hong-kong a indiqué que la législation relative à la désorganisation des marchés a un effet néfaste sur le commerce de Hong-kong avec l'Autriche.

Situation du point de vue de l'Accord général

Le représentant des Etats-Unis a fait observer que les critères concernant les prix, et éventuellement le préjudice, ne sont pas conformes aux dispositions de l'article VI de l'Accord général et de l'article 8 du Code, que l'Autriche a signé mais n'a pas encore ratifié.

Le représentant de Hong-kong a fait observer que la législation antidumping de l'Autriche n'est pas conforme aux dispositions de l'article VI de l'Accord général ni à celles du Code antidumping. Elle fonde les mesures antidumping sur les prix des produits similaires d'origine autrichienne et n'exige pas qu'il y ait préjudice. En outre, les mesures prises dans le cadre de ses dispositions sont discriminatoires et ne peuvent donc se justifier au titre de l'article XIX. Le représentant de Hong-kong a exprimé l'espoir que l'Autriche, signataire du Code, ratifierait bientôt sa signature et se conformerait aux prescriptions de cet instrument. Quant au problème particulier soulevé par Hong-kong, le représentant de l'Autriche a rappelé qu'il avait fait l'objet de discussions bilatérales et qu'il avait été convenu de les reprendre si cela était nécessaire.

Method

Calculation of dumping duties is based on "current domestic values" arbitrarily determined by the South African authorities and based on West European prices. No attempt has been made to relate such values to actual values in an exporting country like Hong Kong.

In the case of Hong Kong there are frequently no sales in the domestic market with which the dumped price can be compared; in such cases it would be reasonable to compare it with export prices to other markets.

The methods for the determination of the current domestic values are not made public and it is very difficult for an exporter or for the government of the exporting country to find out how these values are determined.

South African reply: In many cases it is difficult to obtain reliable information on the prices in the domestic market of the exporting country and in such cases current domestic values are determined by the Secretary for Customs and Excise who takes into account all available information. The importer is free to appeal against the values fixed and this opportunity is frequently used. Bilateral consultations have been held with Hong Kong in order to find mutually acceptable solutions.

The Minister notifies before the importation of a product that it may be subject to an anti-dumping duty; the size of the duty is fixed at the time of the importation. The price of the product plus the amount of the duty is the current domestic value; no importer should find difficulties in calculating it for a given product.

Effects

In many cases trade in the items affected has either been severely restricted or eliminated entirely.

Modalités

Les droits antidumping sont calculés sur la base des "valeurs intérieures courantes" déterminées arbitrairement par les autorités sud-africaines en fonction des prix pratiqués en Europe occidentale. Aucune tentative n'a été faite pour établir un rapport entre ces valeurs et les valeurs réelles dans un pays exportateur comme, par exemple, Hong-kong.

Dans le cas de Hong-kong, il arrive fréquemment qu'il n'y ait aucune vente du produit en cause sur le marché intérieur et, partant, aucun prix avec lequel le prix du produit bradé puisse être comparé; en pareil cas, il serait raisonnable de le comparer aux prix à l'exportation vers d'autres marchés.

Les méthodes de détermination des valeurs intérieures courantes ne sont pas rendues publiques et il est très difficile pour un exportateur ou pour le gouvernement d'un pays exportateur de s'assurer de la manière dont elles sont fixées.

Réponse de l'Afrique du Sud: Il est souvent difficile d'obtenir des informations sûres quant aux prix pratiqués sur le marché intérieur du pays exportateur; on utilise alors les valeurs intérieures courantes. L'importateur est libre de contester les valeurs ainsi fixées en faisant usage des voies de recours existantes, et cette possibilité est fréquemment utilisée. Des consultations bilatérales ont eu lieu avec Hong-kong en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables.

Le ministre fait savoir avant l'importation qu'un produit pourra faire l'objet d'un droit antidumping; le montant du droit est fixé lors de l'importation. Le prix du produit, majoré du montant du droit, est la valeur intérieure courante; aucun importateur ne devrait avoir de difficulté à le calculer pour un produit donné.

Effets

Dans de nombreux cas, le commerce des produits touchés a été soit sérieusement limité, soit entièrement éliminé.

GATT relevance

The notifying country points out that the provisions of the South African regulation with regard to current domestic values conflict with Article VI of GATT.

The representative of Hong Kong said that the problem in this case was really the same as the one raised in the Valuation Section regarding current domestic values in the case of Hong Kong (Item 104). Anti-dumping action was taken against Hong Kong on products which his delegation considered were not dumped by Hong Kong in the South African market. In the absence of adequate evidence of current domestic values in Hong Kong, arbitrary values were charged on the difference between these and invoice prices. There was also no adequate injury provision in the legislation. In his view the question of dumping should be assessed against Hong Kong prices for similar products in its major export markets as provided for in paragraph 1(b)(i) of Article VI. The representative of South Africa said that South Africa experienced problems in the determination of current domestic values in the case of Hong Kong because of the particular market situation in that country. The South African anti-dumping legislation did not follow the wording of Article VI on the question of injury, but the underlying principle was the same. He undertook to refer the proposals made by Hong Kong to the authorities in South Africa.

Situation du point de vue de l'Accord général

Le pays auteur de la notification fait observer que les dispositions du règlement sud-africain concernant les valeurs intérieures courantes sont contraires à l'article VI de l'Accord général.

Le représentant de Hong-kong a déclaré qu'en l'espèce le problème était le même que celui qui a été soulevé dans la section concernant l'évaluation à propos de la valeur courante sur le marché intérieur dans le cas de Hong-kong (notification 104). Des mesures antidumping sont prises contre Hong-kong au sujet de produits qui, de l'avis de sa délégation, ne font pas l'objet d'un dumping de la part de Hong-kong sur le marché sud-africain. En l'absence de preuves suffisantes concernant la valeur intérieure courante à Hong-kong, une valeur arbitraire est calculée d'après la différence entre la valeur intérieure et le prix de facture. En outre, la législation ne contient pas de disposition suffisante concernant le préjudice. Selon la délégation de Hong-kong, la question du dumping doit être tranchée sur la base des prix que pratique Hong-kong pour les produits similaires sur ses principaux marchés d'exportation, comme le prévoit le paragraphe 1 b) i) de l'article VI. Le représentant de l'Afrique du Sud a dit que son pays avait des difficultés à déterminer la valeur intérieure courante dans le cas de Hong-kong en raison de la situation de marché particulière de ce pays. La législation antidumping de l'Afrique du Sud ne suit pas l'article VI à la lettre en ce qui concerne la question du préjudice, mais le principe fondamental est le même. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est engagé à soumettre aux autorités de son pays les propositions formulées par Hong-kong.

86           6  
Add.2

Spain - Anti-dumping duties

Canada  
EEC  
United States

---

This item has been transferred to Part 4 as Item 355.1.

86

7

Add.2

Espagne - Droits antidumping

Canada  
CEE  
Etats-Unis

---

Cette notification a été reclassée dans la partie 4 et porte le numéro 355.1.

91	14	Brazil - Minimum value system	Austria
	Add.2		EEC
			Japan
			Nordic countries
			Switzerland
			United Kingdom
			United States

---

Method

For over 200 products minimum values are fixed by the Bank of Brazil, commodity by commodity, without regard to differences in quality. If specified products are imported at a price lower than the "minimum value", the customs duty is levied on the basis of the "minimum value".

It was pointed out by Austria and the Nordic countries that, with regard to special steel, not only were the minimum values assessed by the Bank of Brazil considerably above the average actual values ascertained for Austrian and Swedish steel exports but they outweighed these actual export values by up to 300 per cent of the latter; this worked as an actual duty increase from 50 per cent actual value to as much as 150 per cent and constituted therefore a prohibitive barrier to the traditional Austrian and Swedish exports of special steel to Brazil.

Reply by Brazil: The minimum value system was introduced in 1966 as a part of the general reform of the Brazilian foreign trade régime. As a result of the liberalization process begun in 1964 imports had increased rapidly. Rather than to revert to the previous restrictive system the Government of Brazil had introduced certain new measures of which the minimum value system was one.

91      18  
Add.2

Brésil - Système de la valeur minimum

Autriche  
CEE  
Japon  
Pays nordiques  
Suisse  
Royaume-Uni  
Etats-Unis

---

Modalités

Pour plus de 200 produits, la Banque du Brésil fixe des valeurs minima, produit par produit, sans tenir compte des différences de qualité. Lorsque des produits déterminés sont importés à un prix inférieur à la "valeur minimum", le droit de douane est calculé sur la base de la "valeur minimum".

L'Autriche et les pays nordiques ont fait remarquer que, dans le cas des aciers spéciaux, les valeurs minima fixées par la Banque du Brésil sont considérablement plus élevées que les valeurs moyennes réelles des aciers d'exportation autrichiens et suédois, car elles les dépassent dans des proportions qui peuvent aller jusqu'à 300 pour cent; ce système équivaut en fait à une majoration du droit, qui est porté de 50 pour cent ad valorem à un niveau qui peut aller jusqu'à 150 pour cent ad valorem; il constitue donc un obstacle prohibitif aux exportations traditionnelles d'aciers spéciaux autrichiens et suédois vers le Brésil.

Réponse du Brésil: Le système de la valeur minimum a été introduit en 1966 dans le cadre de la réforme du régime du commerce extérieur du Brésil. En effet, les importations avaient rapidement augmenté à la suite du processus de libéralisation amorcé en 1964. Plutôt que de revenir au régime restrictif antérieur, le gouvernement brésilien a introduit certaines mesures nouvelles, parmi lesquelles le système de la valeur minimum.

91 14  
Page 2 Add. 2

Brazil - Minimum value system

Austria  
EEC  
Japan  
Nordic countries  
Switzerland  
United Kingdom  
United States

---

Minimum values were established<sup>1</sup> by the Customs Policy Council - or by delegation of authority by the Foreign Trade Department of Banco do Brasil - when for a product:

- (a) the normal price could not easily be determined; or
- (b) price quotations in the international markets or in the markets of certain countries were not currently available; or
- (c) the exports to Brazil were carried out in an irregular manner.

Minimum values were always published, either in the Official Gazette (when fixed by the Customs Policy Council) or in the Weekly Bulletin of Banco do Brasil (when fixed by the Foreign Trade Department of the Bank).

---

<sup>1</sup> Extract from Decree-law No. 730, dated 5 August 1969 (published in the "Diarrio Oficial" the same day):

Art. 4 - The Executive Commission (cf the Customs Policy Council) is authorized to establish "minimum value guide" (\*) for the purpose of calculation of the import duty, having present the norms, procedure and criteria of priority fixed by the Customs Policy Council.

Art. 5 - The Foreign Trade Department of Bank of Brazil S.A. (CACEX) may establish "minimum values" for the purpose of calculation of the import duty.

Single paragraph - The (CACEX's) act which establishes "minimum value" will be valid for 180 days and will be submitted, within 15 days, to the Executive Commission of the Customs Policy Council. This Commission will examine the act, with priority, within 180 days, and may approve or modify the value established, thus transforming it into a "minimum value guide" (\*); reject it or determine the alteration of the respective customs rate of duty.

(\*) In Portuguese: "pauta de valores minimos".

Autriche  
CEE  
Japon  
Pays nordiques  
Suisse  
Royaume-Uni  
Etats-Unis

Des valeurs minima<sup>1</sup> sont établies par le Conseil de politique douanière - qui peut déléguer ses pouvoirs à cet effet au Service du commerce extérieur de la Banque du Brésil - lorsque, pour un produit déterminé:

- a) il est difficile de déterminer le prix normal; ou
- b) on ne dispose pas des prix pratiqués sur les marchés internationaux ou sur les marchés de certains pays; ou
- c) les exportations vers le Brésil sont effectuées de façon irrégulièrre.

Les valeurs minima sont toujours publiées, soit au Journal Official (lorsqu'elles sont fixées par le Conseil de politique douanière), soit dans le Bulletin hebdomadaire de la Banque du Brésil (lorsqu'elles sont fixées par le Service du commerce extérieur de la Banque).

<sup>1</sup> Extrait du Décret-loi n° 730 en date du 5 août 1969 (publié au "Diario Oficial" du même jour):

Art. 4 - Il appartiendra à la Commission exécutive d'établir une "mercuriale de valeur minimale" (\*) pour l'incidence de l'impôt à l'importation, suivant les normes, la procédure et les critères de priorité fixés par le Conseil de politique douanière.

Art. 5 - Le Département du commerce extérieur de la Banque du Brésil S.A. (CACEX) pourra établir des "valcurs minimales" pour l'incidence de l'impôt à l'importation.

Paragraphe unique - L'acte (de la CACEX) qui établit la "valeur minimale" sera valable pendant une période de 180 jours et sera soumis, dans un délai de 15 jours, à la Commission exécutive du Conseil de politique douanière, qui l'examinera de façon prioritaire, dans un délai de 180 jours, et qui pourra approuver ou modifier la valeur fixée, en la transformant en une "mercuriale de valeur minimale" (\*), la rejeter ou déterminer l'altération du taux respectif de l'impôt à l'importation.

(\*) En portugais: "pauta de valores mínimos".

With regard to special steels, minimum values had been fixed for a very limited number of products (three or four tariff items; around sixty statistical positions) in order to protect the infant steel industry of Brazil.

The aim of the establishment of minimum values for, inter alia, motor cars and sewing machines was also to protect domestic industries which were in the first stages of development.

The minimum values were frequently based on the wholesale prices quoted in major trading countries.

GATT relevance

The representative of the United States said that it was not foreseen in Article VII of GATT that valuation practices should be used for protective purposes. If increased protection for an industry was found to be necessary, it should be given through duty increases.

Note: Brazil has provided a list of products for which minimum values have been fixed. Copies of this list have been sent to the notifying countries.

91	18	Brésil - Système de la valeur minimum	Autriche
Page 3	Add.2		CEE
			Japon
			Pays nordiques
			Suisse
			Royaume-Uni
			Etats-Unis

---

En ce qui concerne les aciers spéciaux, des valeurs minima ont été fixées pour un nombre très limité de produits (trois ou quatre positions tarifaires, environ 60 positions statistiques) afin de protéger l'industrie sidérurgique naissante du Brésil.

La fixation de valeurs minima pour des produits tels que les automobiles et les machines à coudre a également pour objet de protéger des branches d'industrie nationale qui en sont encore au premier stade de leur développement.

Les valeurs minima sont souvent basées sur les prix de gros pratiqués dans les principaux pays commerçants.

#### Situation du point de vue de l'Accord général

Le représentant des Etats-Unis a indiqué que l'article VII de l'Accord général ne prévoit pas que l'évaluation puisse être utilisée à des fins de protection. Si l'on constate qu'il est nécessaire d'accroître la protection accordée à une branche d'activités, ce résultat devrait être obtenu en majorant les droits de douane existants.

Note: Le Brésil a fourni une liste des produits pour lesquels des valeurs minima ont été fixées. Des exemplaires de cette liste ont été adressés aux pays auteurs de la notification.

The representative of Japan gave certain explanations regarding the valuation system in Japan and undertook to submit the relevant legal texts; the main provision was paragraph 4 of the Customs Tariff Law. He underlined that the bases for the customs valuation were prices quoted in relation between unrelated persons. Any uplifts were fixed in a non-discriminatory manner. In the case of the watches there had been discussions and agreements with the importers before the fixing of the uplifts; with regard to the other products mentioned he was not aware of any complaints. He stressed that due regard was given to the Brussels definition, although Japan was not a signatory to the Valuation Convention. The customs classification was made in accordance with the Brussels Nomenclature. He added that he was not under the impression that the Japanese customs authorities normally put more emphasis on caution than on expeditiousness.

In reply to the views expressed by the EEC, Japan has pointed out that the valuation for duty purposes by the Japanese customs authorities is conducted today on the basis of the invoice value of goods and no further information is required in most cases.

It seems that the supplemental notifications by the EEC are concerned with exceptional cases where some additional information is needed because the invoice value of goods concerned is not reliable for one reason or another.

The following comments on the notifications are, therefore, centred on the exceptional cases as mentioned above.

1. In accordance with the customs valuation procedures established by the Japanese customs authorities, importers are requested to file a declaration of value of goods with the authorities in the following cases:

- (i) Where a transaction is being conducted between related persons or firms, as, for instance, between head offices and branch offices of the same company, or between companies associated in capital with one another, or between suppliers and their agents or exclusive distributors.
- (ii) Where invoice values do not seem to be the same as open market prices.
- (iii) Where royalties, commissions, etc. not included in the invoice value are to be paid.

\* Only pages 2-4 reissued.

Le représentant du Japon a fourni certaines explications au sujet du système d'évaluation en vigueur dans son pays, et il s'est engagé à communiquer au secrétariat le texte des dispositions législatives applicables. La principale disposition, en l'espèce, est le paragraphe 4 de la loi douanière. Il a souligné que le système de détermination de la valeur en douane se fonde sur des prix pratiqués entre des personnes indépendantes l'un de l'autre. Les ajustements en hausse sont non discriminatoires. Dans le cas des montres, des discussions ont eu lieu et il y a eu accord avec les importateurs avant la fixation des ajustements en hausse; le représentant du Japon n'a pas eu connaissance de réclamations concernant les autres produits mentionnés. Il a souligné que le Japon tient dûment compte de la définition de Bruxelles, bien qu'il n'ait pas signé la Convention relative à la détermination de la valeur en douane. Le classement douanier est déterminé conformément à la Nomenclature de Bruxelles. Le représentant du Japon a ajouté qu'il n'a pas, pour sa part, l'impression que les autorités douanières de son pays donnent généralement plus d'importance à la rigueur du contrôle qu'à sa rapidité.

En réponse aux vues exprimées par la CEE, le Japon a signalé que les autorités douanières japonaises procèdent maintenant à l'évaluation en douane en se fondant sur la valeur de facture des marchandises et, dans la plupart des cas, ne demandent aucun autre renseignement.

Il semble que les notifications additionnelles présentées par la CEE ont trait à des cas exceptionnels qui nécessitent un complément d'information du fait que, pour quelque raison, il n'est pas possible de donner foi à la valeur de facture des marchandises en question.

Les observations qui suivent concernant les notifications portent donc essentiellement sur les cas exceptionnels mentionnés ci-dessus.

1. Conformément aux procédures d'évaluation instituées par les autorités douanières japonaises, les importateurs sont tenus de présenter à la douane une déclaration de la valeur des marchandises dans les cas ci-après:

- i) Lorsque la transaction s'effectue entre des personnes ou des entreprises qui ont entre elles un lien, par exemple entre le siège et les succursales d'une même société, ou entre des sociétés liées entre elles par des participations croisées, ou entre des fournisseurs et leurs agents ou distributeurs exclusifs.
- ii) Lorsque la valeur de facture ne semble pas correspondre au prix de pleine concurrence.
- iii) Lorsque doivent être payées des redevances, commissions, etc. non incluses dans la valeur de facture.

\*Seules les pages 2 à 4 sont l'objet d'un nouveau tirage.

In adopting the above-mentioned procedures Japan has followed the example set by the Customs Co-operation Council.

2. In dealing with the "declaration of value" as mentioned in paragraph 1 above, every precaution is taken so as to avoid any possible delay in customs clearance.

This is illustrated by the fact that the "declaration of value" of goods may be filed with the customs authorities at any time prior to the time of import declaration, and that goods which have not yet been evaluated for duty purposes, and therefore not approved for importation into Japan, may be delivered to importers prior to such approval, provided that the estimated amount of customs duties to be imposed on such goods be presented to the customs authorities as a security.

For this reason, it is, in the view of the Japanese Government, highly improbable that importers often suffer from delays in customs clearance as the EEC notified.

3. The "declaration of value" as referred to in paragraph 1 above is submitted by individual importers and the Japanese customs authorities determine the value for duty purposes in the light of the actual situation of the individual transactions after, if necessary, having consulted with individual importers.

Therefore, it is most unlikely that invoice values are being modified uniformly in each case regardless of who is importing or the method of importation.

4. The "declaration of value" is intended to notify the customs authorities of the facts as shown in (i), (ii) and (iii) of paragraph 1 above.

In view of the fact that such notifications usually include secret information on business activities that the importers concerned do not wish to disclose to others, the Japanese customs authorities treat the documents that contain such information submitted by importers as confidential.

En adoptant les procédures mentionnées ci-dessus, le Japon a suivi les principes établis par le Conseil de coopération douanière.

2. La douane veille à ce que la procédure de "déclaration de la valeur" mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus ne retarde pas le dédouanement.

A cet effet, la "déclaration de la valeur" des marchandises peut être déposée à tout moment avant la déclaration d'importation et les marchandises qui n'ont pas encore été évaluées en douane, et dont, en conséquence, l'importation au Japon n'a pas encore été autorisée, peuvent néanmoins être livrées aux importateurs, à la condition que le montant estimé des droits de douane soit consigné entre les mains de la douane.

Pour cette raison, le gouvernement japonais considère qu'il est fort improbable que des importateurs aient souvent à subir des retards dans les opérations de dédouanement, comme l'a notifié la CEE.

3. La "déclaration de la valeur" mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus est présentée par chaque importateur et les autorités douanières japonaises déterminent la valeur en douane en tenant compte de la situation réelle caractérisant chaque transaction, au besoin, après consultation de l'importateur.

En conséquence, il est hautement improbable que les valeurs de facture soient modifiées uniformément dans chaque cas, quel que soit l'importateur ou la méthode d'importation.

4. La "déclaration de la valeur" a pour objet de faire connaître aux autorités douanières les éléments indiqués aux alinéas i), ii) et iii) du paragraphe 1 ci-dessus.

Etant donné que ces déclarations contiennent ordinairement sur les activités commerciales des importateurs des renseignements que les intéressés ne tiennent pas à voir divulguer, les autorités douanières japonaises traitent comme confidentiels les documents qui contiennent de tels renseignements fournis par les importateurs.

5. The Japanese customs authorities evaluate commissions received by intermediaries in full accordance with the valuation method described in Chapter 7, Part III of the Explanatory Note of the Brussels Definition of Value.

What the EEC points out in the latter part of sub-paragraph 1 of the statement reproduced on page 1 of this notification is contrary to the facts.

6. Generally speaking, the Japanese customs authorities do not ask for the information mentioned in sub-paragraph 2 of EEC's statement reproduced on page 1 of this notification. It is, however, a fact that, in cases where negotiated prices are suspected not to be the same as open market prices because of a special relationship between importers and exporters, the Japanese customs authorities do investigate the sales commissions realized by intermediaries who are closely connected with importers or exporters, in order to arrive at open market prices. This sort of investigation, however, seldom takes place.

Note: Japan has submitted its legal texts relating to the determination of value for customs purposes (Spec(69)60/Add.7).

5. Les autorités douanières japonaises évaluent les commissions perçues par les intermédiaires d'une manière parfaitement conforme à la méthode d'évaluation décrite au chapitre 7 de la Partie III des Notes explicatives de la Définition de la valeur de Bruxelles.

L'observation formulée par la CEE dans la dernière partie de l'alinéa 1 de la déclaration reproduite à la page 1 de la présente notification est contraire aux faits.

6. En règle générale, les autorités douanières japonaises n'exigent pas le genre de renseignements indiqué à l'alinéa 2 de la déclaration de la CEE reproduite à la page 1 de la présente notification. Il est vrai toutefois que, dans les cas où les autorités douanières japonaises suspectent que, par suite de l'existence de relations spéciales entre les importateurs et les exportateurs, les prix négociés ne correspondent pas aux prix de pleine concurrence, elles enquêtent, pour déterminer ces prix de pleine concurrence, sur les commissions de vente perçues par les intermédiaires qui sont étroitement associés aux importateurs ou aux exportateurs. Il est cependant rare qu'il soit procédé à ce genre d'enquête.

Note: Le Japon a communiqué au secrétariat le texte des lois japonaises relatives à la détermination de la valeur en douane (Spcc(69)60/Add.7).

109	22-23 Add.2	United States - "Final list" valuation	Canada EEC India Japan Nordic countries Switzerland United Kingdom Yugoslavia
-----	----------------	--	--

Method

Section 402A: as a general rule, dutiable value for 1,015 items in the "final list" is to be based either on the export value or the foreign value (the prices for home consumption in the exporting country) of the product concerned, whichever is higher.

The representative of Canada stressed that the continued use of Section 402A could result in an imposition of arbitrarily high values for duty purposes which bore little relation to actual transaction values of trade levels concerned. Amongst the products affected were biscuits, television receivers and birch plywood, where trade was practically totally stopped.

The representative of the European Economic Community said that the problems with regard to the "final list" valuation were less apparent than those resulting from the American Selling Price. Nevertheless the system caused uncertainty in the trade in some important products. The investigation procedure also caused some concern.

The representative of India recalled that he had pointed out in the case of other countries using current domestic value that this valuation basis was unfavourable for developing countries where the domestic prices of export goods were frequently ruled at artificially high levels. This observation applied in the case of the "final list" system as well.

The representative of Japan said that since the basis of valuation was uncertain and the dutiable value might be determined depending on how the Section was interpreted and applied, at a level different from the actual price, this Section might have restrictive effects on imports of the products listed in the "final list".

109	26-27 Add.2	Etats-Unis - Evaluation en douane des articles repris dans la "Final List"	Canada CEE Inde Japon Pays nordiques Royaume-Uni Suisse Yougoslavie
-----	----------------	--	--

Modalités

Article 402 A): en règle générale, la valeur imposable de 1 015 articles repris dans la "Final List" doit être fixée d'après la valeur à l'exportation ou la valeur à l'étranger du produit en question (prix intérieur à la consommation dans le pays exportateur) si celle-ci est plus élevée.

Le représentant du Canada a souligné que l'application constante de l'article 402 A) peut avoir pour résultat la fixation de valeurs imposables arbitrairement élevées qui ne correspondent guère aux valeurs réelles des transactions effectuées aux stades de commercialisation considérés. Parmi les produits touchés figurent les produits de la biscuiterie, les appareils récepteurs de télévision et les contreplaqués en bois de bouleau, dont le commerce a positivement cessé.

Le représentant de la Communauté économique européenne a dit que les problèmes relatifs à l'évaluation des articles repris dans la "Final List" sont moins apparents que ceux qui résultent de l'ASP. Néanmoins le système crée de l'incertitude dans le commerce de certains produits importants. La procédure d'enquête est aussi un sujet de préoccupation.

Le représentant de l'Inde a rappelé qu'il a fait observer, dans le cas des autres pays qui utilisent les valcures intérieures courantes, que cette base d'évaluation est défavorable pour les pays en voie de développement où le prix intérieur des produits d'exportation est souvent fixé à un niveau artificiellement élevé. Cette observation s'applique également au système de la "Final List".

Le représentant du Japon a indiqué que, étant donné que la base de calcul de la valeur en douane est incertaine et que la valeur imposable peut être fixée, selon la façon dont l'article est interprété et appliqué, à un niveau qui diffère du prix effectif, ledit article peut avoir des effets restrictifs sur les importations de produits repris dans la "Final List".

110.1      New item      United States - Routine customs      Japan  
valuation

---

Japan has notified the following problems related to routine customs valuation in the United States:

- (1) For customs appraisement the highest of all available prices of the commodity concerned is adopted in certain cases. Arbitrary appraisement as illustrated in such cases contains an unreasonable and uncertain element.
- (2) Because the United States customs classification system deviates from the BTN which is internationally used, the Japanese industries encounter difficulties in determining exact customs classifications of certain commodities under the United States system.
- (3) Certain trade circles strongly voice complaints that, in some regions of the United States, the time-lapse between import declaration and liquidation is generally lengthy and is causing instability in trade.

110.1	Nouvelle notification	Etats-Unis - Méthode courante de détermination de la valeur en douane	Japon
-------	-----------------------	---	-------

Le Japon a exposé les problèmes ci-après que soulève la méthode courante de détermination de la valeur en douane aux Etats-Unis:

- 1) Dans certains cas, le prix retenu pour la détermination de la valeur en douane d'un produit donné est le prix le plus élevé de tous ceux qui sont pratiqués. Le caractère arbitraire d'une telle évaluation présente un aspect déraisonnable et contient un élément d'incertitude.
- 2) Le système de classification douanière des Etats-Unis différant de la Nomenclature douanière de Bruxelles, qui a été adoptée sur le plan international, l'industrie japonaise éprouve des difficultés à déterminer la position exacte dont relèvent certains produits dans la classification douanière des Etats-Unis.
- 3) Des milieux d'affaires se plaignent sérieusement du fait que dans certaines régions des Etats-Unis les délais entre la déclaration d'importation et la liquidation sont généralement longs et sont une cause d'instabilité dans les échanges.

118	28	Argentina - Legalization of commercial invoices	Hong Kong
	Add.2		Nordic countries
	48		Switzerland
	Add.5		United Kingdom
			United States

---

The Argentine representative questioned the need of examining the notification on legalization of commercial invoices, since the problem had already been dealt with during the twenty-third session of the CONTRACTING PARTIES.

The notifying countries recognized that this point had already been discussed in the GATT, and that it had been decided, on the basis of information supplied by Argentina, that it was no longer under the obligation of presenting an annual report in view of the steps that Argentina had taken towards simplifying its consular formalities (see L/2563/Add.1). However, this did not mean that the notifying countries were not interested in seeing Argentina simplify its consular formalities still further. The United States pointed out that further elimination or simplification of consular formalities was within the spirit of Article VIII, 1(c) of the GATT which recognized the importance of simplifying export and import requirements.

#### Method

After having abolished all types of consular formalities in 1961, Argentina re-introduced one of them in 1962: the requirement that commercial invoices must be legalized. The representative of the United States pointed out that commercial invoices in quadruplicate had to be legalized by the Argentine consulate closest to the point of origin of the goods. The Argentine Government could greatly simplify matters by providing that their consulate at the port of exit had the authority to legalize the invoices. The representative of Argentina found this to be a concrete and reasonable suggestion and would transmit it to his Government.

It was pointed out that Argentine consulates charge a fee of 1.5 per cent of the value of the merchandise exported, and that such a fee over-compensated the services rendered.

The delegate of the United Kingdom said that in some cases Argentine banks required that their customers produce a legalized certificate of origin before they would grant credit. In reply to this notification the representative of Argentina said it was possible that, where goods were imported duty free, a certificate of origin was required, however in all other cases there was no obligation to submit such a certificate.

118	34	Argentine - Légalisation des factures commerciales	Hong-Kong
	Add.2		Pays nordiques
	65		Suisse
	Add.5		Royaume-Uni
			Etats-Unis

Le représentant de l'Argentine a contesté la nécessité d'examiner la notification relative à la légalisation des factures commerciales, car ce problème a déjà été traité par les PARTIES CONTRACTANTES à leur vingt-troisième session.

Les pays auteurs des notifications ont reconnu que cette question a déjà été examinée au GATT et qu'il avait été décidé, sur la base des informations fournies par l'Argentine, que ce pays n'était plus obligé de présenter un rapport annuel en raison des mesures qu'il avait prises pour simplifier ses formalités consulaires (voir document L/2563/Add.1). Toutefois, il n'en résulte pas que les pays auteurs des notifications ne soient pas intéressés à ce que l'Argentine simplifie encore davantage ces formalités. Les Etats-Unis ont fait observer que toute action visant à progresser dans l'élimination ou la simplification des formalités consulaires en vigueur est conforme à l'esprit du paragraphe premier, alinéa c) de l'article VIII de l'Accord général, qui reconnaît l'importance de simplifier les exigences en matière de documents à l'exportation et à l'importation.

#### Modalités

L'Argentine, qui avait aboli tous les types de formalités consulaires en 1961, a rétabli l'une d'entre elles en 1962: la légalisation obligatoire des factures commerciales. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que les factures commerciales en quatre exemplaires doivent être légalisées par le consulat argentin le plus proche du lieu d'origine des marchandises. Le gouvernement argentin pourrait grandement simplifier les choses en habilitant le consulat argentin du port de sortie à légaliser ces factures. Le représentant de l'Argentine a estimé que cette suggestion est concrète et raisonnable, et il a indiqué qu'il la communiquera à son gouvernement.

Il a été souligné que les consulats argentins imposent une redevance de 1,5 pour cent de la valeur de la marchandise exportée et que cette redevance est excessive par rapport aux services rendus.

Le représentant du Royaume-Uni a signalé que, dans certains cas, les banques argentines exigent que leurs clients leur fournissent un certificat d'origine légalisé avant de leur consentir un crédit. Le représentant de l'Argentine a répondu qu'il est possible qu'un certificat d'origine soit exigé lorsque les marchandises sont importées en franchise de droits, mais que dans tous les autres cas, il n'y a aucune obligation de présenter un certificat de ce genre.

118	28	Argentina - Legalization of commercial	Hong Kong
Page 2	Add.2	invoices	Nordic countries
	48		Switzerland
	Add.5		United Kingdom
			United States

---

The Nordic countries notified that the method of collecting the fees for the legalization of commercial invoices was complicated since the exporter first had to obtain a payments slip in triplicate at the consulate for every invoice; then he had to present these slips to one of the banks designated by the consulate for the payment of the fee. Afterwards the bank would return copies of the slips to the exporter who in turn submitted them to the consulate which then legalized the invoices. The Argentine representative pointed out that such a payment could be made in any bank.

#### Effects

The delegate of the United States said that the legalization of commercial invoices by the consulate closest to the origin of the goods complicated and delayed matters to such an extent that sometimes letters of credit expired in the process. In reply, the Argentine representative pointed out that the legalization process could be carried out by mail.

The Swiss representative stated that the 1.5 per cent ad valorem consular fee did not in itself constitute a serious obstacle to trade, but that it made the goods more expensive. In the case of consignments worth a large amount, the consular fee calculated according to a fixed percentage could exceed what was meant by an emolument corresponding to the cost of a service rendered. In view of the rate charged, the representative of Argentina did not believe that the fee could be considered as a real obstacle.

Note: In view of the affirmation given by the representative of Argentina that no obligation to submit a certificate of origin existed, Hong Kong withdrew the part of its notification relating to this question.

118	34	Argentine - Légalisation des factures	Hong-kong
Page 2	Add 2	commerciales	Pays nordiques
	65		Suisse
	Add.5		Royaume-Uni
			Etats-Unis

---

Les pays nordiques ont signalé que le mode de perception des redevances pour légalisation des factures commerciales est fort compliqué; en effet, l'exportateur doit tout d'abord obtenir du consulat, pour chaque facture, un bordereau de paiements en trois exemplaires; il lui faut ensuite présenter ces bordereaux à l'une des banques désignées par le consulat en vue du versement de la redevance. La banque retourne ensuite les copies de ces bordereaux à l'exportateur qui, à son tour, les remet au consulat, lequel légalise alors les factures. Le représentant de l'Argentine a fait observer que ce versement peut être fait à n'importe quelle banque.

#### Effets

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la légalisation des factures commerciales par le consulat le plus proche du lieu d'origine des marchandises complique et retarde les choses à un point tel qu'il arrive parfois que les lettres de crédit viennent à expiration entre-temps. Le représentant de l'Argentine a répondu que la légalisation peut s'effectuer par lettre.

Le représentant de la Suisse a déclaré que la redevance consulaire de 1,5 pour cent ad valorem ne constitue pas en soi un obstacle sérieux au commerce, mais qu'il en résulte un renchérissement de la marchandise. Dans les cas d'envois pour un montant important, le droit consulaire calculé selon un pourcentage fixe peut dépasser ce que l'on entend par un émolumen correspondant à un service rendu. Le représentant de l'Argentine a émis l'avis que, étant donné le taux auquel elle est perçue, cette redevance ne peut pas être considérée comme un obstacle réel.

Note: Le représentant de l'Argentine ayant affirmé qu'il n'existe aucune obligation de présenter un certificat d'origine, Hong-kong a retiré la partie de sa notification relative à cette question.

119        40  
            Add.2

Argentina - Penalties for documentation  
errors

Canada

---

The representative of Canada said that the complexity of documentation requirements of Argentina was such that it was extremely difficult to avoid payment of fines. Great care must be exercised by shippers in preparing the documents because penalties were imposed for inaccurate statements of weight, measure, value and quality of merchandise. Fines were frequent and could not be avoided by pleading ignorance of regulations. False declarations regarding the quality or characteristics of the merchandise were subject in the case of Argentina to a fine of double the actual c.i.f. value (based on the correct quality or characteristics). Canada had nothing against fines for fraud but there might be a problem of interpretation whereby the Canadian exporter might inadvertently break the regulations and be penalized for what he believed to be a correct description of the goods.

Argentina replied that its legislation did not punish errors or omissions but false declarations; this had nothing to do with barriers to trade.

119      46  
Add 2

Argentine - Pénalités en cas d'erreurs dans  
les documents

Canada

Le représentant du Canada a indiqué que la complexité des exigences de l'Argentine en matière de documents est telle qu'il est extrêmement difficile d'éviter les amendes. Les expéditeurs doivent établir les documents avec le plus grand soin car des pénalités sont imposées lorsque les indications relatives au poids, à la mesure, à la valeur et à la qualité des marchandises sont inexactes. Les amendes sont fréquentes et l'exportateur ne peut invoquer son ignorance des règlements en vigueur. En Argentine, les fausses déclarations concernant la qualité ou les caractéristiques de la marchandise sont sanctionnées par une amende égale au double de la valeur c.a.f. réelle (en fonction de la qualité ou des caractéristiques réelles des marchandises). Le Canada n'a aucune objection à ce que les fraudes soient sanctionnées par des amendes, mais il peut se poser un problème d'interprétation et il peut arriver que l'exportateur canadien contre-vienne aux règlements par inadvertance et soit pénalisé alors qu'il croyait avoir fourni une description exacte des marchandises.

Le représentant de l'Argentine a répondu que la législation en vigueur ne sanctionne pas les erreurs ou les omissions, mais seulement les fausses déclarations; cela n'a rien à voir avec les obstacles au commerce.

143	31	Turkey - Registration of prices;	Nordic countries
	Add.2	consular fees	Switzerland
	49		United States
	Add.5		

---

Switzerland notified that prices of imported goods must be registered after certification of invoices by Turkish consulates subject to presentation of certificate of origin.

The representative of Turkey replied that the registration was for statistical purposes.

Note: The representative of Turkey said that consular invoices had never been required in Turkey. There were thus no consular invoice fees.

143	37	Turquie - Enregistrement des prix;	Pays nordiques
	Ad <sup>a</sup> .2	redevances consulaires	Suisse
	69		Etats-Unis
	Add.5		

---

La Suisse a signalé que les prix des marchandises importées doivent être enregistrés après légalisation des factures par les consulats turcs sur présentation des certificats d'origine.

Le représentant de la Turquie a répondu que cet enregistrement est exigé à des fins statistiques.

Note: Le représentant de la Turquie a précisé qu'il n'a jamais été exigé de factures consulaires dans son pays. Il n'y a donc pas de redevances consulaires sur les factures.

335	65	Switzerland - Minimum prices for imports of textiles	Japan
	Add.4 H		Uruguay
	11		
	Add.7/Corr.2		

---

#### Method

Japan indicated that on various textiles (thirteen items for Japan) licences were not issued unless imports were certified as priced at not less than a certain percentage of the normal price of a comparable article produced in Switzerland. The levels of normal prices not being known in advance, importers had to submit a sample and price list. The representative of India noted that there was no price surveillance for Indian goods. The representative of Switzerland confirmed that there was no price surveillance for Indian or for Uruguayan or Yugoslav goods and suggested that the question between Japan and Switzerland be pursued bilaterally; he confirmed that a price surveillance system did exist but with respect to the goods of a limited number of countries. The system had been adopted, after consideration of various alternatives, as the one least apt to disturb trade moving at acceptable prices. At the Group 4 meeting the representative of Switzerland added that the system was to be reconsidered and that his Government would if necessary establish direct contact with the Government of Japan. He again stated his view that this was a problem best dealt with bilaterally.

#### Effects

Japan noted that this system created a burden on exporters and a risk that business secrets might be revealed. At the Group 4 meeting the representative of Japan noted that the system was also discriminatory and inconsistent with the provisions of GATT. Canada noted that this type of problem, with its trade diversionary effects, was a matter of broad significance, of concern to others than the countries directly concerned in the case at hand.

Note: Notifications by Czechoslovakia, India and Yugoslavia on this subject were dropped at their request.

335	84	Suisse - Prix minima pour les importations de textiles	Japon
		Add.4 H	Uruguay
		13	
		Add.7/Corr.2	

---

Modalités

Le Japon a fait savoir que, pour l'importation de divers textiles (13 produits en ce qui le concerne), il n'est pas octroyé de licence s'il n'est pas présenté un certificat attestant que le prix à l'importation n'est pas inférieur à un certain pourcentage du prix normal d'un article comparable produit en Suisse. On ne connaît pas à l'avance les niveaux des prix normaux, les importateurs devant présenter un échantillon et un prix courant. Le représentant de l'Inde a signalé qu'il n'y avait pas de contrôle des prix pour les marchandises indiennes. Le représentant de la Suisse a confirmé ce fait, également pour les marchandises uruguayennes et yougoslaves, et il a suggéré que l'examen de la question entre le Japon et la Suisse soit poursuivi sur le plan bilatéral; il a confirmé qu'un système de contrôle des prix est appliqué, mais au sujet des marchandises d'un nombre restreint de pays. Le système a été adopté, après examen de plusieurs possibilités, comme étant le moins susceptible d'entraver les échanges effectués à des prix acceptables. Le représentant de la Suisse a ajouté à la réunion du groupe 4 que le système allait être revu et que son gouvernement entrerait directement en contact avec le gouvernement japonais s'il le fallait. Il a exprimé de nouveau l'opinion que le mieux était de régler cette question sur le plan bilatéral.

Effets

Le Japon a noté que ce système est un fardeau pour les exportateurs et comporte un risque de divulgation de secrets commerciaux. A la réunion du groupe 4, le représentant du Japon a fait valoir que le système est également discriminatoire et incompatible avec les dispositions de l'Accord général. Le Canada a dit que ce genre de problème, qui est une cause de détournement de trafic, a une grande importance, et concerne d'autres pays que les pays directement intéressés en l'espèce.

Note: Les notifications de l'Inde, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie sur ce point ont été annulées à la demande de ces pays.

355.1 (ex 86)	6 Add.2	Spain - Imposition of anti-dumping duties	Canada EEC United States
------------------	------------	--	--------------------------------

---

Method

Anti-dumping duties imposed in Spain sometimes operate as import surcharges in order to protect national production (e.g. machine wire, angles, shapes and sections and sheets and plates of steel). Spain is requested to modify its policy in this regard and in particular to adhere to the Anti-Dumping Code.

Reply by Spain: The anti-dumping duties are imposed under Decree 1719 of 27 May 1964; this Decree refers back to the authorization established in the Customs Law of 1960 to impose supplementary duties in addition to the regular customs duties. The provisions of the 1964 Decree are on the whole in conformity with Article VI of GATT, with regard to definition of dumping, determination of injury, etc. The few points, where the Decree deviates from Article VI, are legally justified by the fact that the basic law, the 1960 Customs Law, antedates Spain's accession to GATT.

Anti-dumping duties were formally imposed on a limited number of iron and steel products, when abnormal pricing practices had been found in particular exporting countries. The notifying countries considered this procedure to be tantamount to a quantitative restriction for which no GATT justification existed, as the effect was to suspend imports from the affected country pending investigation whilst imports from other countries continued to be imported. In its view this procedure was also not in conformity with the provisions on anti-dumping.

The representative of Spain stated, at the Group 4 meeting, that a change in his country's regulations to bring them into conformity with the Anti-Dumping Code was under consideration and that meantime no use was being made of the measure in question. He hoped to supply a text of the new decree as soon as possible.

Modalités

Les droits antidumping appliqués à l'importation en Espagne jouent parfois le rôle de surtaxes destinées à protéger la production nationale (par exemple fils machine, profilés et tôles d'acier). L'Espagne est invitée à modifier sa politique à cet égard et en particulier à adhérer au Code antidumping.

Réponse de l'Espagne: Les droits antidumping sont institués en application du décret 1719 du 27 mai 1964 pris en vertu de l'autorisation, donnée dans la loi douanière de 1960, d'instituer des droits additionnels en sus des droits de douane ordinaires. Dans leur ensemble, les dispositions du décret du 1964 sont conformes à l'article VI de l'Accord général en ce qui concerne la définition du dumping, la détermination du préjudice, etc.. Les quelques points sur lesquels le décret s'écarte de l'article VI se justifient du point de vue légal par le fait que la loi fondamentale, c'est-à-dire la loi douanière de 1960, est antérieure à l'accession de l'Espagne à l'Accord général.

Les droits antidumping étaient perçus autrefois sur un nombre limité de produits sidérurgiques, lorsque des pratiques anormales en matière de prix avaient été constatées dans certains pays exportateurs. Les auteurs de la notification ont estimé que cette procédure équivalait à une restriction quantitative ne se justifiant pas au titre de l'Accord général, étant donné qu'elle a pour effet de suspendre les importations en provenance du pays touché pendant l'enquête alors que les importations en provenance des autres pays continuent d'être admises. Cette procédure n'est pas conforme non plus aux dispositions antidumping.

Le représentant de l'Espagne a déclaré, à la réunion du groupe 4, qu'une modification de la réglementation de son pays destinée à la rendre conforme au Code antidumping était à l'étude et que dans l'intervalle la mesure en question n'était pas appliquée. Il a exprimé l'espoir de pouvoir communiquer le texte du nouveau décret dans les plus brefs délais.

537 27  
Add.5

France - Excise tax on whisky and other  
grain spirits

Canada  
United Kingdom  
United States

It had been notified that France applied excise taxes on whisky and other grain spirits. According to the United States, tax fell more heavily on whisky than on brandy. The United Kingdom had pointed out that in addition to the added-value tax (TV), alcoholic beverages attracted one or more of three additional taxes.

The alcohol consumption tax had been increased at the beginning of 1968 at a uniform rate for all types of beverages concerned. The grain alcohol tax, applying to all drinks arising from distillation of cereals, and the aperitifs surcharge had been extended to cover those products with the exception of whisky and rum. The overall effect was that the combined additional taxes on gin, whisky, and vodka had been increased by 73 per cent as against 37 per cent on rum, 40 per cent on vermouth and 56 per cent on brandy. These taxes thus discriminated against the sales of whisky and gin in France.

The representative of the United States said that his country was strongly interested in seeing the discrimination against grain spirits ended. He believed that these beverages should have the same access to the French market as French products had to the United States.

The representative of the United Kingdom asked why the tax on gin, whisky and vodka should be so much higher than the total taxation on other types of alcoholic beverages. He would welcome an end to the discrimination.

The representative of France pointed out that the products concerned were all, in the opinion of his Government, agricultural products. His country was, however, prepared to deal with the question and had done so in the Working Party on Border Tax Adjustments from the fiscal point of view.

The representative of France explained that the aim of the tax was to protect public health. He said that the tax was not intended to be discriminatory; grain spirits from all sources paid the same rates. He emphasized that most French aperitifs, including in particular those based on anise, were taxed more heavily than whisky or gin.

537

43

Add.5

France - Droit d'accise sur le whisky et autres  
eaux-de-vie de grain

Canada  
Royaume-Uni  
Etats-Unis

---

Il a été notifié que la France applique des droits d'accise sur le whisky et autres eaux-de-vie de grain. Selon les Etats-Unis, cet impôt frappe plus lourdement le whisky que le cognac. Le Royaume-Uni a signalé qu'en plus de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les boissons alcoolisées doivent acquitter une ou plusieurs de trois autres taxes.

Le droit de consommation sur l'alcool a été majoré au début de 1968 d'un pourcentage uniforme pour tous les types de boissons. Cependant, la taxe sur les alcools de grain, qui frappe toutes les boissons provenant de la distillation de céréales, et la surtaxe sur les apéritifs couvrent maintenant ces produits à l'exception du whisky et du rhum. À la suite de ces mesures, l'incidence globale des taxes supplémentaires auxquelles sont assujettis le gin, le whisky et la vodka a augmenté de 73 pour cent au lieu de 37 pour cent pour le rhum, 40 pour cent pour le vermouth et 56 pour cent pour le cognac. Ces taxes entraînent donc une discrimination à l'égard des ventes de whisky et de gin en France.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son pays est vivement intéressé à voir disparaître la discrimination contre les alcools de grain. Il estime que ces boissons devraient avoir le même accès au marché français que les produits français au marché des Etats-Unis.

Le représentant du Royaume-Uni a demandé pourquoi la taxe sur le gin, le whisky et la vodka est tellement plus élevée que le total des impôts applicables aux autres espèces de boissons alcooliques. Il verrait avec satisfaction mettre fin à cette discrimination.

Le représentant de la France a fait observer que, pour son gouvernement, les produits concernés sont tous des produits agricoles. La France est cependant disposée à aborder la question et elle l'a fait du point de vue fiscal au Groupe de travail des ajustements fiscaux à la frontière.

Le représentant de la France a expliqué que la taxe a pour objet la protection de la santé publique. L'objet de la taxe n'est pas d'établir une discrimination; les eaux-de-vie de grain de toute provenance sont soumises aux mêmes taux. Le représentant de la France a souligné que la majorité des apéritifs français, dont notamment les anisés, est soumise à une taxation plus élevée que le whisky ou le gin.